



JO N° 40 du 5 novembre 2020

DOSSIER N° 145-2020

## AVIS DE CONSTRUCTION

## Permis ordinaire

<u>REQUERANT</u>	SFP Retail AG Zürich Seefeldstrasse 275 8008 Zürich		
<u>AUTEUR DU PROJET</u>	Stähelin Partner Architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont		
<u>PROJET</u>	Transformation et agrandissement des bâtiments n° 3 et 5 existants, comprenant le réaménagement complet de tous les étages et des sous-sol ainsi que la surélévation de la partie habitation par un étage supplémentaire et l'agrandissement des parties commerciales et administratives. Aménagement de deux aires de livraison une au Nord et une au Sud ainsi que l'aménagement de deux sorties de secours vers le parc. Pose d'installations techniques, de panneaux solaires et de verrières sur les toitures. Remplacement du chauffage à mazout par un chauffage à gaz.		
<u>RUE</u>	Rue de l'Avenir		
<u>PARCELLE(S)</u>	N° 1978	Surface:	992 m2
	N° 3623	Surface:	817 m2
	N° 3638	Surface:	509 m2
	N° 3741	Surface:	3'816 m2
	N° 3794	Surface:	133 m2
	N° 997	Surface:	2'192 m2
<u>ZONE DE CONSTRUCTION</u>	CCo : Zone centre C secteur o		
<u>PLAN SPECIAL</u>	--		
<u>LIEU-DIT</u>	Pré-Guillaume		
<u>BÂTIMENT N°</u>	3 et 5		
Description:	Bâtiment		
<u>DIMENSIONS</u>			
Longueur:	53.82 m1	Hauteur:	24.05 m1
Largeur:	38.13 m1	Hauteur totale:	24.05 m1
Remarques:	--		
<u>GENRE DE CONSTRUCTION</u>			
Murs extérieurs:	Métal, bois, béton et briques avec pose d'une isolation périphérique		
Façades:	Crépis	Couleur:	Gris / beige
Couverture:	Végétalisée + verrières		
<u>CHAUFFAGE</u>	Nouveau chauffage à gaz		

DEROGATIONS REQUISES Art. 48 RCC - Espace de détente  
Art. 158 alinéa 1 RCC Annexe VI Cahier des charges CCo P2 D.

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au lundi 7 décembre 2020 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

**Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :**

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 2 novembre 2020

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES TRAVAUX PUBLICS